PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-003-2024-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-06-27-00006 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 075??portant renouvellement de l autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur??de la Clinique Gaston Metivet (4 pages) Page 5

IDF-2024-06-27-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO 2024/073??portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-site??pour l hôpital Avicenne, l Hôpital René-Muret et l hôpital Jean-Verdier Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis (5 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-07-01-00004 - Décision n°DOS-2024/2192 du 01/07/2024 du Directeur général de l Agence régionale de santé d Ile-de-France autorisant le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) à transférer l activité de médecine d urgence adulte dans le cadre d une structure d urgence (SAU) exercée sur le site de Juvisy (FINESS ET 910018423) vers le site de Longjumeau (FINESS ET 910000298). (3 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2024-07-01-00005 - Arrêté Fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme??Organisme à vocation sanitaire (OVS)??ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)?? (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2024-06-28-00021 - ARRÊTÉ N° IDF-2024-??modifiant l arrêté n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019??accordant à PONTINE GROUPE??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2024-06-28-00008 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS ??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2024-06-28-00009 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à OSIRIS??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2024-06-28-00020 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 et transférant à LIFE ??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme??accordé à BART (2 pages) Page 32

IDF-2024-06-28-00006 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à LA DAME DE LA BASTILLE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 35
IDF-2024-06-28-00010 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à OSIRIS??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 38
IDF-2024-06-28-00022 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté IDF 2020-04-24-014 du 24/04/2020 et transférant à MAAF ASSURANCES SA l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme accordé à AMIGA (2 pages) Page 41
IDF-2024-06-28-00011 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à (SAS) NAXICAP APOLLONIA l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (3 pages) Page 44
IDF-2024-06-28-00007 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à JOSERICHARD ??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 48
IDF-2024-06-28-00013 - Arrêté n° IDF-2024- portant ajournement de décision ??à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT (2 pages) Page 51
IDF-2024-06-28-00014 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 54
IDF-2024-06-28-00012 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SEGRO BOURGET??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 57
IDF-2024-06-28-00015 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SELECT INVEST??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 60
IDF-2024-06-28-00016 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à STOKHOLM 77??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 63
IDF-2024-06-28-00018 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté n° 2021-05-03-00024 du 03/05/2021??accordant à (SNC) GDG SCIPION??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 66
IDF-2024-06-28-00017 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté n° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/18??accordant à SCCV LATITUDE??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 69
IDF-2024-06-28-00019 - Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté N° IDF-2022-03-31-00009 du 31/03/2022??accordant à SCI JASMINE ??l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 72

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-07-01-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation BIRD?? (2 pages) Page 75

IDF-2024-07-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation je pars, tu pars, il part?? (2 pages) Page 78

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-27-00006

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 075 portant renouvellement de l autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Gaston Metivet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 075
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Gaston Metivet
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 144 au sein de la Clinique Gaston Métivet, sise 48, rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2021 complétée le 21 septembre 2023 à la suite des maintiens de suspension de délai successifs, dont le dernier en date du 18 août 2023, par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019- 489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2021 complétée le 21 septembre 2023 à la suite des maintiens de suspension de délai successifs, dont le dernier en date du 18 août 2023, par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019- 489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211- 1 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau ;

VU le rapport d'instruction en date du 3 septembre 2021, les avis techniques en date des 27 juin 2022, 28 octobre 2022 et 18 août 2023 et la conclusion définitive en date du 27 septembre 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- agrandissement des locaux affectés aux missions générales de la pharmacie par l'adjonction de nouveaux locaux de 100 m² avec suivi de leurs paramètres pour assurer notamment la bonne conservation des produits de santé stockés et organisation d'une zone dédiée à l'activité de préparation des doses ;
- recrutement d'un préparateur à mi-temps ;

activité de préparation des dispositifs médicaux stériles - stérilisation

- rénovation des locaux dédiés avec la mise en place d'un passe plat entre la zone de lavage et la zone de conditionnement, et d'une porte entre cette dernière et la zone de libération des charges ; renforcement de l'isolation de la zone de conditionnement et mise en place de la zone de lavage est dépression par rapport au couloir du bloc opératoire ;
- actualisation du système de qualité à poursuivre ;
- organisation en ressources humaines pour cette activité avec formation et habilitation ;

CONSIDERANT qu'il est attendu de la part de l'établissement d'apporter une vigilance accrue à :

- la pérennisation des moyens actuels en personnel avec à terme une augmentation des moyens en personnel de la pharmacie ;
- une surveillance renforcée du contrôle des eaux utilisées en stérilisation ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Gaston Métivet dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Gaston METIVET – (N° FINESS EJ 940000805 - N° FINESS ET 940300379), sise 48, rue Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 : préparation manuelle de doses unitaires pour la réalisation de piluliers ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande :

locaux pour les missions générales de la pharmacie en rez-de-jardin d'un superficie totale de 256m² dont :

- sas de livraison, ouvert à la circulation : 23,65 m² ;
- salle de stockage du matériel à usage unique non stérile : 16,70 m² ;
- sas de réception avec zone de quarantaine : 16,95 m²,
- bureaux : 14,40 m² et 14,45 m² ;
- zone de rangement des chariots : 6,80 m² ;
- locaux pour le rangement des solutés et trousses chirurgicales : 21,25 m² et 24,70 m² ;
- zone de dispensation nominative (préparation de doses à administrer) : 9,70 m² ;
- zone de stockage des médicaments : 18,00 m² ;
- zones de stockage des dispositifs médicaux stériles : 40,70 m² et 20,15 m² ;
- vestiaires/sanitaire pour le personnel : 29 m² ;
- salle pour le stockage des dispositifs non stériles à usage unique : 16,70 m² ;
- sas pour les flux du personnel de l'établissement : 11,10 m² ;

locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles sis au rez-de-jardin au sein des blocs opératoires de 100 m² et constitués des pièces suivantes :

- zone de lavage des chariots et des dispositifs médicaux de 25 m² ;
- zone de conditionnement de 21 m² ;
- zone de stockage pour quarantaine de 18 m².

ARTICLE 5 L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Gaston Metivet est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-27-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO 2024/073 portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-site pour l hôpital Avicenne, l Hôpital René-Muret et l hôpital Jean-Verdier Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/073
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-site
pour l'hôpital Avicenne, l'Hôpital René-Muret et l'hôpital Jean-Verdier
Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et les articles R.5126-53 à R.5126-66 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU la décision DSSPP - QSPHARMMBIO - 2021/003 du 8 février 2021 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur multi-site pour les trois établissements hôpital Avicenne, hôpital René-Muret et hôpital Jean-Verdier des hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis pour la pharmacie à usage intérieur multi-site de l'hôpital Avicenne, l'hôpital René-Muret et l'hôpital Jean-Verdier, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur pour l'exercice de l'activité de reconstitution des médicaments de thérapie innovante – Car-T Cells ;

VU la convention en date du 19 janvier 2024 entre le service de pharmacie de l'hôpital Saint Louis du Groupe Hospitalo- Universitaire AP-HP. Nord - Université Paris Cité et le service de pharmacie des hôpitaux universitaires Paris Seine Saint Denis concernant la gestion des médicaments de thérapie innovante destinés aux patients de l'hôpital Avicenne ;

VU l'arrêté N°DOS-2023/3374 en date du 13 octobre 2023 fixant les listes des établissements de santé satisfaisants aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiées dits Car-T Cells autologues indiqués dans

le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et du lymphome à grandes cellules B en Ile-de-France et notamment son annexe 1 mentionnant l'hôpital universitaire Avicenne comme établissement satisfaisant aux critères réglementaires requis pour l'utilisation des Car-T Cells autologues dans le cadre du traitement de patients adultes en région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et /ou les engagements pris par l'établissement notamment :

- une activité de reconstitution de médicaments de thérapie innovante limitée aux Car-T Cells classés OGM C1 par le Haut Conseil des biotechnologies ;
- une activité limitée à une étape de reconstitution consistant à une décongélation ;
- la réalisation de la reconstitution au sein de locaux pharmaceutiques sis sur le site de l'hôpital Avicenne au sein de l'unité de pharmacotechnie (unité de préparation des médicaments anticancéreux) au niveau +4 du bâtiment Larrey ;
- la réalisation de la reconstitution au sein de locaux dédiés en surpression par rapport au couloir d'accès aux autres pièces de l'unité de pharmacotechnie et constitués d'un sas et d'un local de reconstitution avec zone à atmosphère contrôlée dont les caractéristiques sont conformes aux bonnes pratiques ;
- l'acquisition d'un décongélateur type Plasmatherm installé au sein de la zone à atmosphère contrôlée des locaux dédiés ;
- le circuit des médicaments mis en place avec l'hôpital Saint Louis du Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Nord – Université Paris Cité - la pharmacie à usage intérieur et l'unité de thérapie cellulaire - compte tenu de l'absence d'équipements de stockage en azote liquide sur le site de l'hôpital Avicenne : réception, stockage et transport par le site de Saint Louis et sur le site d'Avicenne décongélation et dispensation ;
- la mise en œuvre d'une analyse des risques pour cette nouvelle activité de médicaments de thérapie innovante ;
- la mise en place d'un système qualité spécifique ;
- la mise en place d'une formation et habilitation du personnel dédié ;
- l'engagement de faire évoluer les moyens mis à disposition en cas de l'évolution du volume de l'activité en Car-T Cells ou de modification du périmètre de l'activité (type de médicament autre que Car-T Cells) ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur multi-site de l'hôpital Avicenne, l'hôpital René-Muret et l'hôpital Jean-Verdier dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-site du Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis concernant les trois établissements suivants relevant de la même entité juridique n° FINESS EJ : 750712184 :

- l'hôpital Avicenne (n° FINESS ET : 930100037) situé 125 rue de Stalingrad à Bobigny (93000) ;
- l'hôpital René-Muret (n° FINESS ET : 930100011) situé avenue du Docteur Schaffner à Sevran (93270) ;
- l'hôpital Jean-Verdier (n° FINESS ET : 930100045) situé avenue du 14 juillet à Bondy (93140) ;

portant sur l'activité figurant à la présente décision.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur multi-site, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à réaliser l'activité suivante sur le site de l'Hôpital Avicenne :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, limitée aux médicaments de thérapie innovante de classe 1, Car-T Cells et à leur étape de décongélation.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Louis du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Nord - Université Paris Cité (n° FINESS EJ : 750712184 n° FINESS ET : 750100075) situé au 1, avenue Claude Vellefaux à Paris 75010 assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004 : étape de réception, stockage et envoi des Car-T Cells.

ARTICLE 4 Les locaux dédiés à l'activité autorisée sont situés au sein de l'unité de pharmacotechnie (unité de préparation des médicaments anticancéreux) de l'hôpital Avicenne sis au niveau +4 du bâtiment Larrey. Les locaux dédiés sont constitués d'une pièce de préparation et de son sas adjacent.

ARTICLE 5 L'autorisation relative à l'activité faisant l'objet de la présente décision et comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de la santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6 La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint Louis pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

ARTICLE 7 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-01-00004

Décision n°DOS-2024/2192 du 01/07/2024 du Directeur général de l Agence régionale de santé d Ile-de-France autorisant le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) à transférer l activité de médecine d urgence adulte dans le cadre d une structure d urgence (SAU) exercée sur le site de Juvisy (FINESS ET 910018423) vers le site de Longjumeau (FINESS ET 910000298).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2192

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU la décision n°DOS-2023/2892 du 27 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) à procéder au regroupement de ses autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) sur les sites de l'Hôpital Paris-Saclay, du Centre Hospitalier de Longjumeau, et du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge ;

VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) (FINESS EJ 910110055) dont le siège social est situé 1, parvis de l'hôpital – 91400 Orsay, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'activité de médecine d'urgence exercée sur le site de Juvisy, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423), vers le site de Longjumeau, 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298) ;

VU le courriel en date du 17 mai 2024 du GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) relatif à la demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de médecine d'urgence susvisée, visant au changement de localisation de l'activité ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le GHNE détient sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau situé 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298) les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) suivantes :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- scanographe à usage médical ;
- appareil d'IRM à utilisation clinique ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affectation du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDÉRANT que le GHNE détient sur le site du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423), les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) suivantes :

- médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SAU) et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- scanographe à usage médical ;

CONSIDÉRANT que le projet initial, présenté en CSOS le 29 juin 2023, visait à maintenir le service de médecine d'urgence adulte du GHNE sur le site de Juvisy afin de prendre en charge la demande de soins urgents et/ou non programmés du territoire ;

que des retards pris dans les travaux des locaux du site de Juvisy portés par le groupe Korian (propriétaire du site de Juvisy depuis janvier 2023, pour y installer une activité de soins médicaux et de réadaptation) rendent impossible le maintien du service de médecine d'urgence adulte par le GHNE sur ce site ;

CONSIDERANT que le GHNE sollicite dans ce contexte le transfert de cette activité sur le site de Longjumeau, dont l'autorisation de médecine d'urgence (SAU) a été transférée sur le site de Saclay par décision du 27 juillet 2023 ;

qu'il souhaite maintenir une activité de médecine d'urgence sur ce site et y installer un capacitaire de 14 lits, soit une augmentation de 6 lits par rapport au capacitaire de Juvisy, correspondant à la création de 2 chambres « sécurisées psychiatrie » et à la mise en œuvre de 4 lits d'UHCD dans le but d'absorber les flux de patients originaires du bassin de Longjumeau ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle répartition de l'offre de soins et la création des 2 chambres « sécurisées psychiatrie » proposées par le GHNE sont en adéquation avec le nouveau schéma départemental des urgences psychiatriques ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a fourni un calendrier détaillé de l'opération, et que le transfert de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence du site de Juvisy vers le site de Longjumeau est prévu à échéance du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'opération particulièrement resserré sera réalisé par le GHNE ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par le GHNE, n'appellent pas de commentaire particulier ;

CONSIDÉRANT que le GHNE s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance des autorisations initiales, notamment relatifs aux effectifs et à la qualification des personnels, aux caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (GHNE) est autorisé à transférer l'activité de médecine d'urgence adulte dans le cadre d'une structure d'urgence (SAU) actuellement exercée sur le site de Juvisy, 9 rue Camille Flammarion – 91260 Juvisy-sur-Orge (FINESS ET 910018423), vers le site de Longjumeau, 159 rue du Président François Mitterrand – 91160 Longjumeau (FINESS ET 910000298).

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert définitif devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1er juillet 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2024-07-01-00005

Arrêté Fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France ;

ARRETE

Article 1er :
La période de dépôt des dossiers de demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) animal, OVS végétal ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Ile-de-France pour la période 2025-2029 est ouverte du 1er juillet au 15 août 2024 ;

Article 2 :
Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS animal ou végétal doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13.

Article 3 :
Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-19.

Article 4 :
Les dossiers visés à l'article 1 sont déposés par voie dématérialisée auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :
Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture régionale d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 1er juillet 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00021

ARRÊTÉ N° IDF-2024-
modifiant l arrêté n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019
accordant à PONTINE GROUPE
l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019 accordant à PONTINE GROUPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019 accordant à PONTINE GROUPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par PONTINE GROUPE, réceptionnée le 03/06/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/072 ;

Considérant que la demande porte sur un réajustement mineur des surfaces du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PONTINE GROUPE, en vue de réaliser à PARIS (75 012),10 boulevard de la Bastille et 245 rue de Bercy, une opération de création par changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 800 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-26-007 du 26/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 980 m² (changement de destination)
Bureaux :	820 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PONTINE GROUPE
20, avenue du Parc Saint-James
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00008

Arrêté n° IDF-2024- accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS, réceptionnée le 22/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/062 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'insère dans le programme de requalification de la ZAC PYTHON-DUVERNOIS, assurant la mixité d'usage et dynamisant la vie de ce quartier (opération du nouveau programme national de renouvellement urbain) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS, en vue de réaliser à PARIS (75 020), ZAC Python-Duvernois – Lot 11, 2 rue Henri Duvernois, une opération de restructuration par changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, comprenant la création d'une surface totale soumise à l'agrément de 2 230 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 250 m² (construction)
Locaux d'activités techniques :	850 m² (construction)
Locaux d'activités techniques :	130 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS
11 à 13 Avenue de la Porte d'Italie
75 013 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00009

Arrêté n° IDF-2024- accordant à OSIRIS l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à OSIRIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-04-26-00024 du 26/04/2022 accordant à OSIRIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par OSIRIS, réceptionnée le 22/05/2024 et enregistrée sous le n° 2024/063 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un foncier déjà artificialisé et dans une opération globale qui prévoit la réalisation d'une zone portuaire le long de la Seine ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OSIRIS en vue de réaliser à RIS-ORANGIS (91 130), 1 rue Mac Cormick – lot 2, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 950 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	350 m² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	10 600 m² (construction)
Bureaux :	1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OSIRIS
30 quai Claude Bernard
69 007 LYON

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00020

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 et transférant à LIFE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme accordé à BART

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 et transférant à LIFE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme accordé à BART

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 accordant à BART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé présentée par LIFE, réceptionnée le 24/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/067 ;

Considérant que la demande de modification porte sur un ajustement dans la répartition des surfaces des locaux (+ 1 000 m² d'activités scientifiques), sans remise en cause de l'opportunité du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LIFE, en vue de réaliser à EVRY-COURCOURONNES (91 000), rue Henri Desbruères, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités scientifiques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 21 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-12-21-00013 du 21/12/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	13 000 m² (construction)
Bureaux :	8 000 m² (construction)
Entrepôts :	300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, Le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LIFE
4 allée du Lac de Garde
73 370 Le Bourget-du-Lac

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00006

Arrêté n° IDF-2024- accordant à LA DAME DE LA BASTILLE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à LA DAME DE LA BASTILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LA DAME DE LA BASTILLE, réceptionnée le 21/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/059 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux et la création d'une surface de plancher de logements de 417,7 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA DAME DE LA BASTILLE, en vue de réaliser à PARIS (75 004), 13 boulevard Bourdon, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 840 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 650 m² (réhabilitation)
Bureaux :	160 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	30 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LA DAME DE LA BASTILLE
41 rue du Capitaine Guynemer
92 400 COURBEVOIE

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00010

Arrêté n° IDF-2024- accordant à OSIRIS l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à OSIRIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-04-26-00025 du 26/04/2022 accordant à OSIRIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par OSIRIS, réceptionnée le 23/05/2024 et enregistrée sous le n° 2024/064 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un foncier déjà artificialisé et dans une opération globale qui prévoit la réalisation d'une zone portuaire le long de la Seine ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OSIRIS, en vue de réaliser à RIS-ORANGIS (91 130), 1 rue Mac Cormick – lot 3, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 000 m² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	3 300 m² (construction)
Bureaux :	1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OSIRIS
30 quai Claude Bernard
69 007 LYON

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00022

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté IDF 2020-04-24-014 du 24/04/2020 et transférant à MAAF ASSURANCES SA l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme accordé à AMIGA

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté IDF 2020-04-24-014 du 24/04/202 et transférant à MAAF ASSURANCES SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme accordé à AMIGA

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-04-24-0014 du 24/04/2020 accordant à AMIGA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de transfert et de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par MAAF ASSURANCES SA, réceptionnée le 29/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/071 ;

Considérant que la demande porte sur une nouvelle répartition des surfaces par type de travaux, sans modification de la surface totale initialement agréée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-04-24-0014 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MAAF ASSURANCES SA, en vue de réaliser à PARIS (75 018), 49 rue Ganneron, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 050 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-04-24-0014 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m² (démolition /reconstruction)
Bureaux :	750 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

MAAF ASSURANCES SA
Route Chaban
79 180 CHAURAY

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00011

Arrêté n° IDF-2024- accordant à (SAS) NAXICAP APOLLONIA l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à (SAS) NAXICAP APOLLONIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par (SAS) NAXICAP APOLLONIA, reçue à la préfecture de région le 31/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/075 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que 4 141 m² de surface de plancher de bureaux sont supprimés ;

Considérant que la commune de Montrouge a signé en mars 2024 un contrat de mixité sociale qui prévoit un effort important en matière de production de logement social ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (SAS) NAXICAP APOLLONIA, en vue de réaliser à MONTROUGE (92 120), 35 avenue Pierre Brossolette,143 boulevard Romain Rolland, une opération de restructuration avec création de surface par changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 870 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	8 600 m² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	3 900 m² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	120 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

(SAS) NAXICAP APOLLONIA
5-7, rue de Monttessuy
75 007 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00007

Arrêté n° IDF-2024- accordant à JOSERICHARD l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à JOSERICHARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par JOSERICHARD, réceptionnée le 27/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/060 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet d'une convention de rachat de commercialité (convention n°24-220 du 25/04/2024) au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour la suppression de 1 023 m² de surface de plancher d'habitation ;

Considérant que le projet supprime 4 390 m² de surface de plancher de bureaux ;

Considérant que le projet conserve 1 548 m² de surface de plancher de logements ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JOSERICHARD, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 90 boulevard Kellermann, une opération de création de surface par changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	5 200 m² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	2 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

JOSERICHARD
30, Quai Claude Bernard
69 007 LYON

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00013

Arrêté n° IDF-2024- portant ajournement de décision à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N°

portant ajournement de décision à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Vu la demande d'agrément présentée par MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT, réceptionnée le 31/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/074 ;

Considérant que les orientations réglementaires du SDRIF donnent la priorité à la limitation de la consommation d'espace et au développement par densification du tissu existant, prévoyant que l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant ;

Considérant que la réalisation de cette opération artificialisera une parcelle entourée de parcelles agricoles et située en dehors des zones urbanisées de la commune ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de justifier du choix du terrain d'implantation et de prendre en compte ces éléments dans l'analyse de la demande ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT, en vue de réaliser à ATTAINVILLE (95 570), rue de Paris, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT
42 rue du Commandant Rolland
93 350 LE BOURGET

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00014

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE, réceptionnée le 21/02/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/018 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2024-04-12-00009 du 12/04/2024 portant ajournement de décision ;

Vu les éléments complémentaires apportés le 17/05/2024 par le porteur de projet ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant les compléments apportés au dossier explicitant la définition du projet et les dispositions retenues pour favoriser son insertion dans un secteur de la ZAC de la Cerisaie proche des jardins familiaux ;

Considérant que le projet a été travaillé en lien avec la ville de Stains et l'Établissement public territorial Plaine Commune et s'implante sur une friche industrielle, dernier foncier disponible de la zone d'activités ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE en vue de réaliser à STAINS (93 420) rue du Moutier, 32 avenue Charles De Gaulle (ZAC LA CERISAIE), une opération de démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:	7 200 m² (Démolition/reconstruction)
Entrepôts:	4 800 m² (construction)
Bureaux :	2 800 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 700 m² (construction)
Activités industrielles :	6 200 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI NISSANN
29, rue Albert Einstein
93 000 BOBIGNY

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00012

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SEGRO BOURGET l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à SEGRO BOURGET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEGRO BOURGET, réceptionnée le 28/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/069 ;

Vu la délégation de service public accordée à CORIANCE depuis le 23/09/2022 par l'EPT Paris Terres d'Envol pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur les communes de Dugny et du Bourget ;

Vu le courrier de la société CORIANCE du 12/02/2024 confirmant l'intérêt qu'elle porte à conduire des études techniques et économiques conjointes avec le pétitionnaire dans la perspective de récupérer la chaleur fatale émise par le centre de données ;

Vu le courrier de la commune du Bourget en date du 26/04/2024 indiquant qu'elle ne s'oppose pas au projet de centre de données, objet de la demande d'agrément susvisée ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà artificialisé ;

Considérant que le projet vise pour 45 MW IT un PUE (Power Usage effectiveness) de 1,35 maximum, un WUE (Water Usage Effectiveness) de 0,008 L/kWH ;

Considérant la proximité du réseau de chaleur, ses perspectives d'extension et l'engagement du pétitionnaire à dimensionner les échangeurs en cohérence avec les perspectives de récupération de la chaleur fatale à hauteur de 12 MW ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er *:* L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO BOURGET sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser au BOURGET (93 350), ZAC du Commandant Rolland (lot n°1), 45 rue du Commandant Rolland, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:	25 000 m² (Démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 900 m² (Démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 100 m² (Construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les ouvrages permettant la récupération externe de la chaleur fatale émise par le centre de données devront impérativement être réalisés avant mise en service dudit centre de données, ce jusqu'à la limite de fait du domaine public routier. Toutes dispositions devront être prises pour intégrer la sous-station et le local de récupération de la chaleur fatale au droit de la rue du commandant Rolland, permettre une récupération de chaleur fatale dès 2029 et garantir l'installation à terme des équipements nécessaires à une capacité d'échanges thermiques de 12MW minimum.

En outre, le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers devra être adapté dans les limites permises par les documents d'urbanisme et réduit à terme à 130 en cohérence avec le futur PLU intercommunal.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO BOURGET
20 rue Brunel
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00015

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SELECT INVEST l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à SELECT INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SELECT INVEST, réceptionnée le 31/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/073 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SELECT INVEST, en vue de réaliser à VINCENNES (94 300), 23 avenue du Petit Parc, une opération de restructuration, avec extension, d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 320 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	70 m² (Démolition/reconstruction)
Bureaux :	6 200 m² (Réhabilitation)
Bureaux :	50 m² (Extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SELECT INVEST 1
128 Boulevard Raspail
75 006 PARIS

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00016

Arrêté n° IDF-2024- accordant à STOKHOLM 77 l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à STOKHOLM 77 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par STOKHOLM 77, réceptionnée le 29/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/035 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'insère dans une programmation de ZAC sur un terrain déjà artificialisé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STOKHOLM 77, en vue de réaliser à MONTEVRAIN (77 144), ZAC de la Charbonnière – lot F6.1, rue de Stockholm, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

STOKHOLM 77
17 boulevard Robert Thiboust
77 700 SERRIS

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00018

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté n° 2021-05-03-00024 du 03/05/2021 accordant à (SNC) GDG SCIPION l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté n° 2021-05-03-00024 du 03/05/2021 accordant à (SNC) GDG SCIPION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-05-03-00024 du 03/05/2021 accordant à GDG SCIPION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par (SNC) GDG SCIPION, réceptionnée le 22/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/065 ;

Considérant que la demande de modification concerne une nouvelle répartition des surfaces du projet, dont la surface totale de plancher passe de 5 000 m² à 6 400 m², sans remise en cause fondamentale du projet initialement agréé ;

Considérant l'engagement du demandeur à conclure une convention de rachat de commercialité (article L.631 - 7 du code de la construction et de l'habitation), avec la RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS, portant sur une surface de plancher de 2 400 m² de logements en accession et de 1 000 m² de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-05-03-00024 du 03/05/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (SNC) GDG SCIPION, en vue de réaliser à PARIS (75 005), 13 rue Scipion, une opération de restructuration, avec changement de destination et extension, d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 400 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-05-03-00024 du 03/05/2021est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	1 200 m² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	350 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	2 400 m² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	2 450 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

(SNC) GDG SCIPION
46 rue Pierre Charron
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00017

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté n° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/18 accordant à SCCV LATITUDE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté n° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/18 accordant à SCCV LATITUDE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/18 accordant à SCCV LATITUDE 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par SCCV LATITUDE, réceptionnée le 29/05/2024 et enregistrée sous le n° 2024/070 ;

Considérant que le projet supprime 1 700 m² de bureaux non reconstruits et prévoit la reconstruction de surfaces à usage de pôle médical déclaré en service public ou d'intérêt collectif ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LATITUDE 48, en vue de réaliser à Neuilly-Sur-Marne (93 330), avenue du 8 mai 1945, une opération de reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux (pôle médical), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'agrément N° IDF-2018-03-21-005 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux (pôle médical) : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV LATITUDE 48
5 Allée Louis Lumière
60 110 MERU

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00019

Arrêté n° IDF-2024- modifiant l arrêté N° IDF-2022-03-31-00009 du 31/03/2022 accordant à SCI JASMINE l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

modifiant l'arrêté N° IDF-2022-03-31-00009 du 31/03/2022 accordant à SCI JASMINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2022-03-31-00009 du 31 mars 2022 accordant à SCI JASMINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par SCI JASMINE, réceptionnée le 22/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/066 ;

Considérant que la demande de modification porte sur un ajustement dans la répartition des surfaces des locaux agréés (+ 540 m² de bureaux), sans remise en cause de l'opportunité du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-03-31-00009 du 31 mars 2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI JASMINE en vue de réaliser à LIMEIL-BREVANNES (94 450), ZAC Ballastière Nord – Lot 3D, rue Paul Valéry, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2022-03-31-00009 du 31/03/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 800 m² (construction)
Bureaux :	1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI JASMINE
27 rue de la Boétie
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-07-01-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation BIRD

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
BIRD

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation BIRD sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 28 juin 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est la défense de l'environnement naturel, en œuvrant à l'ouverture d'un refuge pour les animaux abandonnés, et en soutenant des structures qui œuvrent pour le bien-être animal.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation BIRD est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 1er juillet 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 18696661
FD 1562

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-07-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation je pars, tu pars, il part

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
je pars, tu pars, il part

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation je pars, tu pars, il part sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 20 juin 2024, complétée le 25 juin 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de favoriser l'accès aux vacances et loisirs.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation je pars, tu pars, il part est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 1er juillet 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 18511166
FD 674